

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE LES ACHARDS



ARRETE MUNICIPAL N°2025-295-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
MODIFICATIF

AVENUE NAPOLEON BONAPARTE -
LES ACHARDS

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande du 29/10/2025 de SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY ;
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent avoir lieu Avenue Napoléon BONAPARTE aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 20 novembre 2025 au 31 mai 2026, AVENUE NAPOLEON BONAPARTE :

- La circulation sera alternée par feux tricolores ;
- La circulation sera interdite aux poids-lourds déviation mise en place (plan en PJ) ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- Le parvis de l'église et la place du souvenir seront interdits au stationnement.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SEDEP.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SEDEP.

A Les Achards, le 20/11/2025
Le Maire,

Michel VALLA.

DEVIATIONS PL - TRAVAUX D'AMENAGEMENT AVENUE NAPOLEON BONAPARTE DU 13 NOVEMBRE 2022 AU 21 NOVEMBRE 2022

